



Saint-Denis, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 98 /SG/DCL

portant modifications de l'arrêté n° 2014-4107/SG/DRCTCV du 04 août 2014 autorisant la société SNC Point Net à exploiter une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sise ZI Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97450).

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les articles 32, 33, 34 et 60 de cet arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4107/SG/DRCTCV du 4 août 2014 autorisant la société SNC Point Net à exploiter une installation de traitement de DASRI implantée ZI Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 15 novembre 2019 par la société SNC Point Net pour l'exploitation d'une installation de banalisation de DASRI sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant effectuée en préfecture le 15 avril 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées SPREI/UDEC/BM/71-1624/2020-1913 en date du 07 décembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 10 décembre 2020 à l'exploitant ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant concernent les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires vers le réseau de collecte prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que dès lors que le rejet de l'exploitant est raccordé et que l'exploitant dispose d'un arrêté, numéroté n° 1015/DID/2019 qui modifie l'arrêté n° 476-DID autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement SNC Point Net dans le système de collecte et de traitement de la commune de Saint-Louis, il peut être considéré que la modification demandée n'augmente pas significativement les impacts vis-à-vis du milieu extérieur au regard des éléments du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse précédente que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération les valeurs limites prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations de traitement de DASRI exploitées par la société SNC Point Net sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions applicables aux installations sises Z.I. Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis, exploitées par la société SNC Point Net, dénommée ci-après l'exploitant, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Modification de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNC Point Net, dont le siège social est situé 15 rue Alexis de Villeneuve, 97400 Saint-Denis, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de DASRI situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis zone industrielle de Bel Air, 7 rue François Cudenet. »

Article 3 - Modification de l'article 4.3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014

L'article 4.3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 4.3.6.1 : Rejets dans la station d'épuration collective

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées intercommunal, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous en moyenne journalière

	Paramètres	Codes SANDRE	Valeurs limites maximales
Paramètres physico-chimiques	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	≤ 2 000 mg/l
	Matières en suspension (MES)	1305	≤ 600 mg/l
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	≤ 800 mg/l
	Hydrocarbures totaux (HC)	7009	≤ 10 mg/l
	Phosphore total	1350	≤ 50 mg/l
	Azote global (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (N)	1551	≤ 150 mg/l
	Chrome et ses composés (Cr)	1389	≤ 0,5 mg/l
	Plomb et ses composés (Pb)	1382	≤ 0,5 mg/l
	Fer et Aluminium (Fe + Al)	7714	≤ 5 mg/l
	Mercure et ses composés (Hg)*	1387	≤ 25 µg/l
	Cadmium et ses composés (Cd)*	1388	≤ 25 µg/l
	Arsenic et ses composés (As)	1369	≤ 0,1 mg/l
	Indice cyanures totaux	1390	< 0,2 mg/l
	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	≤ 8 mg/l
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	≤ 8 mg/l
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	≤ 33 mg/l
	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	≤ 8 mg/l
<p>Note : Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>			

»

Article 4 - Modification de l'article 4.3.6.2. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014

L'article 4.3.6.2. de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 4.3.6.2. – Rejet interne

Rejet interne n°1 : (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.1.)

	Paramètres	Codes SANDRE	Valeurs limites maximales	Flux maximal journalier représentatif du fonctionnement de l'installation
Paramètres physico-chimiques	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	≤ 2 000 mg/l	< 0,36 kg/j
	Matières en suspension (MES)	1305	≤ 600 mg/l	< 0,48 kg/j
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	≤ 800 mg/l	< 1,2 kg/j
	Hydrocarbures totaux (HC)	7009	≤ 10 mg/l	< 6 g/j
	Phosphore total	1350	≤ 50 mg/l	< 30 g/j
	Azote global (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (N)	1551	≤ 150 mg/l	< 90 g/j
	Chrome et ses composés (Cr)	1389	≤ 0,5 mg/l	< 0,3 g/j
	Plomb et ses composés (Pb)	1382	≤ 0,5 mg/l	< 0,3 g/j
	Fer et Aluminium (Fe + Al)	7714	≤ 5 mg/l	< 3 g/j
	Mercurure et ses composés (Hg)*	1387	25 µg/l	< 15 mg/j
	Cadmium et ses composés (Cd)*	1388	25 µg/l	< 15 mg/j
	Arsenic et ses composés (As)	1369	≤ 0,1 mg/l	< 0,06 g/j
	Indice cyanures totaux	1390	< 0,2 mg/l	< 0,12 g/j
	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	≤ 8 mg/l	< 5 g/j
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	≤ 8 mg/l	< 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	≤ 33 mg/l	< 20 g/j	
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	≤ 8 mg/l	< 5 g/j	

Les prescriptions supra s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »

Article 5 - Modification de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 9.2.2.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant procède au contrôle des paramètres mentionnés à l'article 4.3.6.1. des dispositions préfectorales suivant les fréquences de contrôle suivantes :

	Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de contrôle
Paramètres physico-chimiques	Température (T°)	1301	Trimestrielle
	Potentiel hydrogène (pH)	1302	Trimestrielle
	Couleur	1309	Trimestrielle
	Matière en suspension (MES)	1305	Trimestrielle
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	Trimestrielle
	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Trimestrielle
	Hydrocarbures totaux (HC)	7009	Trimestrielle
	Azote global (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (N)	1551	Trimestrielle
	Phosphore total	1350	Trimestrielle
	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Selon programme détaillé ci-après
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Selon programme détaillé ci-après
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Selon programme détaillé ci-après
	Arsenic et ses composés (en As)	1369	Selon programme détaillé ci-après
	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	Selon programme détaillé ci-après
	Chrome et ses composés (Cr)	1389	Selon programme détaillé ci-après
	Plomb et ses composés (Pb)	1382	Selon programme détaillé ci-après
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Selon programme détaillé ci-après	

	Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de contrôle
	Mercure et ses composés (Hg)*	1387	Selon programme détaillé ci-après
	Cadmium et ses composés (Cd)*	1388	Selon programme détaillé ci-après

Détermination des flux de micro-polluants :

Pour les flux de micro-polluants, l'exploitant procède au minimum à deux contrôles successifs suivant une fréquence semestrielle à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, afin de déterminer le flux de micro-polluant de chacun des paramètres. Pour chacune des substances analysées, si les flux sont inférieurs aux flux limites prescrivant une surveillance, mentionnés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, il peut être mis fin au contrôle périodique du paramètre concerné.

Pour ce contrôle, la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu si possible. La mesure est réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Dans le cas contraire, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Ce programme de surveillance est réalisé sur le premier regard avant le rejet vers le réseau public.

Ces fréquences de contrôle ne préjugent pas des fréquences qui pourraient être demandées dans la convention de rejet de l'exploitant et qui seraient plus contraignantes.

»

Article 6 - Publicité et information

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Louis et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation (Saint-Louis) du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le préfet, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

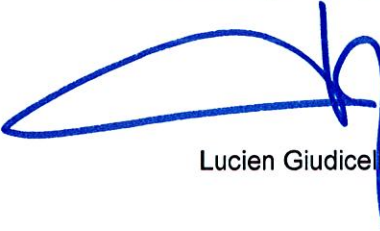
Article 8 - Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli